

EXAMEN DES OBJECTIONS REÇUES AU TITRE DE L'ARTICLE IX.5 DE L'ACCORD PORTANT CRÉATION DE LA CTOI

PREPARE PAR : SECRETARIAT

OBJECTIF

Informer la Commission des objections actuelles aux Mesures de Conservation et de Gestion de la CTOI qui ont été reçues au titre de l'Accord IX.5 de l'Accord portant création de la CTOI.

CONTEXTE

L'Article IX (paragraphe 5, 6 et 7) de l'Accord CTOI mentionne la procédure d'« Objections » aux Mesures de Conservation et de Gestion (MCG) adoptées par la Commission. Plus précisément :

Paragraphe 5. Tout Membre de la Commission peut, dans les 120 jours suivant la date indiquée ou dans le délai qu'aura fixé la Commission en vertu du paragraphe 4, présenter une objection à une mesure de conservation et d'aménagement adoptée en vertu du paragraphe 1. Un Membre de la Commission qui a fait objection à une mesure n'est pas tenu de l'appliquer. Tout autre Membre de la Commission peut présenter également une objection dans un délai supplémentaire de 60 jours à compter de l'expiration du délai de 120 jours. Un Membre de la Commission peut aussi à tout moment retirer son objection ; il est alors lié par la mesure, soit immédiatement si celle-ci est déjà en vigueur, soit au moment où elle entrera en vigueur en vertu du présent article.

Paragraphe 6. Si des objections à une mesure adoptée en vertu du paragraphe 1 sont présentées par plus du tiers des Membres de la Commission, les autres Membres ne sont pas liés par cette mesure; cela n'empêche pas tous ces Membres, ou certains d'entre eux, de convenir d'y donner effet.

Paragraphe 7. Le Secrétaire notifie, dès réception, à tous les Membres de la Commission toute objection ou retrait d'objection.

L'avis du Bureau juridique de la FAO sur cette question était que les Résolutions de la CTOI adoptées par la Commission sont considérées comme des instruments autonomes qui entrent en vigueur conformément à la disposition pertinente de l'Accord CTOI (Article IX, paragraphe 1) et, par conséquent, la version précédente de la Résolution contestée, le cas échéant, serait contraignante pour la partie qui a formulé l'objection. Il en va de même pour une Résolution qui remplace la Résolution contestée, si une objection n'est pas enregistrée.

L'historique des objections reçues est inclus au Tableau 1 ci-dessous.

RECOMMANDATION/S

Que la Commission :

- a) **PRENNE CONNAISSANCE** du document IOTC-2026-S30-04 qui informe la Commission des objections actuelles aux Mesures de Conservation et de Gestion de la CTOI qui ont été reçues au titre de l'Article IX.5 de l'Accord CTOI.

Tableau 1. Historique des objections aux Résolutions de la CTOI présentées par des Membres

Résolution	Historique des objections	Commentaires
Résolution 13/02 <i>Concernant le registre CTOI des navires autorisés à opérer dans la zone de compétence de la CTOI</i>	Inde	La Rés. 13/02 a été remplacée par la Rés. 19/04. L'Inde est actuellement juridiquement liée par la Rés. 19/04.
Résolution 13/03 <i>Concernant l'enregistrement des captures et de l'effort par les navires de pêche dans la zone de compétence de la CTOI</i>	Inde	La Rés. 13/03 a été remplacée par la Rés. 15/01. L'Inde est actuellement juridiquement liée par la Rés. 15/01.
Résolution 13/06 <i>Sur un cadre scientifique et de gestion pour la conservation des requins capturés en association avec des pêcheries gérées par la CTOI</i>	Inde	La Rés. 13/06 a été remplacée par la Rés. 25/08. La Rés. 13/06 reste contraignante pour la Somalie.
Résolution 13/07 <i>Sur un registre des navires étrangers attributaires d'une licence pêchant les espèces CTOI dans la zone de compétence de la CTOI et sur les informations relatives aux accords d'accès</i>	Inde	La Rés. 13/07 a été remplacée par la Rés. 14/05. L'Inde est actuellement juridiquement liée par la Rés. 14/05.
Résolution 16/02 <i>Sur des règles d'exploitation pour le listao dans la zone de compétence de la CTOI</i>	Australie	La Rés. 16/02 a été remplacée par la Rés. 21/03. L'Australie a également présenté une objection à la Rés. 21/03 qui a été remplacée par la Rés. 24/07.
Résolution 17/07 <i>Sur l'interdiction de l'utilisation des grands filets dérivants dans la zone de compétence de la CTOI</i>	Pakistan	La Rés. 17/07 a remplacé la Rés. 12/12. Alors que (la nouvelle variante de) la Rés. 17/07 n'est pas contraignante pour le Pakistan, la Rés. 12/12 reste contraignante pour le Pakistan.
Résolution 19/01 <i>Sur un plan provisoire pour reconstituer le stock d'albacore de l'océan Indien dans la zone de compétence de la CTOI</i>	Inde	La Rés. 19/01 a remplacé la Rés. 18/01, et la Rés. 19/01 a été remplacée par la Rés. 21/01. La Rés. 19/01 n'est pas contraignante pour l'Inde. L'Inde est actuellement juridiquement liée par la Rés. 18/01 précédente.
Résolution 21/01 <i>Sur un plan provisoire pour reconstituer le stock d'albacore de l'océan Indien dans la zone de compétence de la CTOI</i>	Inde, Iran, Madagascar, Oman et Somalie	La Rés. 21/01 a remplacé la Rés. 19/01. La Rés. 21/01 n'est pas contraignante pour 5 Membres. L'Iran, Madagascar, Oman et la Somalie sont actuellement juridiquement liés par la Rés. 19/01 (précédente). L'Inde est actuellement juridiquement liée par la Rés. 18/01 précédente.

Résolution 21/03 <i>Sur des règles d'exploitation pour le listao dans la zone de compétence de la CTOI</i>	Australie, Oman	La Rés. 21/03 a été remplacée par la Rés. 24/07. La Rés. 21/03 a remplacé la Rés. 16/02. La Rés. 16/02 reste contraignante pour Oman.
Résolution 23/02 <i>Sur la gestion des dispositifs de concentration de poissons Dérivants (DCPD) dans la zone de compétence de la CTOI</i>	Comores, Union européenne, France(OT), Kenya, Oman, Philippines, Seychelles, Tanzanie, Maurice, Thaïlande et République de Corée	La Rés. 23/02 a été proposée pour remplacer la Rés. 19/02. Il y a actuellement 11 objections à la Résolution (sur 30 Membres). Ce nombre dépasse le seuil d'« <i>un tiers des Membres</i> » indiqué au paragraphe 6 de l'Article IX (de l'Accord CTOI). Par conséquent, les dispositions incluses dans le reste du paragraphe 6 sont applicables et la Résolution 23/02 n'est pas devenue contraignante pour les Membres de la Commission et la Rés. 19/02 reste en vigueur pour Oman.
Résolution 24/02 <i>Concernant la gestion des dispositifs de concentration de poissons dérivants (DCP) dans la zone de compétence de la CTOI</i>	Oman	La Rés. 24/02 a remplacé la Rés. 19/02 et la Rés. 18/04. La Rés. 19/02 reste contraignante pour Oman.
Résolution 25/03 <i>Fixation de limites de capture pour le listao dans la zone de compétence de la CTOI</i>	Inde, Somalie et Corée	La Rés. 25/03 n'est pas juridiquement contraignante pour l'Inde, la Somalie et la Corée.
Résolution 25/04 <i>Concernant la fixation de limites de capture pour le patudo dans la zone de compétence de la CTOI</i>	Inde et Somalie	La Rés. 25/04 a remplacé la Rés. 23/04. La Rés. 23/04 reste contraignante pour l'Inde et la Somalie.
Résolution 25/08 <i>Conservation des requins capturés en association avec des pêcheries gérées par la CTOI</i>	Inde et Somalie	La Rés. 25/08 a remplacé les Rés. 12/09, 13/05, 13/06, 17/05 et 18/02. Les Rés. 18/02, 17/05, 13/05 et 12/09 restent contraignantes pour l'Inde et la Somalie, tandis que la Rés. 13/06 reste contraignante pour la Somalie.